Décision n° 2014-0558
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 mai 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société MBDA France
pour une expérimentation
sur les sites de Bièvres (91) et du Plessis Robinson (92)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques **;**

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2014 de la société MBDA France, reçue le 20 janvier 2014 ;

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 11 avril 2014 , reçu le 16 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La société MBDA France est autorisée, dans la bande VHF, à utiliser 10 canaux simplex, de 25 kHz de large, pour 20 assignations, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision, jusqu'au 15 avril 2015.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé. Le montant annuel de la redevance de mise à disposition (10 fréquences sur 2 sites) est de 1 740 € (base septembre 2007). Pour 2014 le coefficient d'actualisation par rapport à cette base est de 9,5 %.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MBDA France.

Fait à Paris, le 6 mai 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI